

Registre phytosanitaire

Qui est concerné ?

Le règlement CE n°1107/2009, en vigueur depuis juin 2011, rend obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires la tenue d'un registre.

En agriculture, la tenue d'un registre phytosanitaire était déjà exigée dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC depuis 2006. Toutes les productions végétales sont donc concernées (cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale, vigne, arboriculture...). Chaque producteur est responsable des produits qu'il met sur le marché. Le registre est un des outils permettant d'assurer la traçabilité des produits et de justifier des bonnes pratiques.



Que doit-on enregistrer ?

Les données sont consignées sur un registre :

- **De façon chronologique,**
- **Par parcelle identifiée**
 - par son nom, îlot PAC et/ou ses coordonnées cadastrales, GPS, ou du Réseau Parcellaire Graphique,
 - par la culture en place (espèce et variété).
- **Le délai d'enregistrement doit être « raisonnable ».**

Le registre doit comporter :

1° Toute utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides : - Le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement, - Les quantités et doses de produits utilisées (en g/ha, kg/ha ou l/ha),

- **La date de traitement**
- **La date de remise** en pâture après traitement
- **Les produits utilisés** après la récolte doivent également être mentionnés

2° Toute présence repérée d'organisme nuisibles ou de symptômes susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire des produits (y compris en pâture).

3° Les résultats de toute analyse d'échantillons (végétaux ou autres) qui revêtent une importance pour la sécurité de l'alimentation humaine ou animale.

4° les exploitants peuvent mentionner dans le registre les données de traçabilité exigées par la législation relative à la sécurité alimentaire telle que la date de récolte, la date de cession, la quantité cédée, la nature des produits primaires cédés et le nom et l'adresse du destinataire.

L'exploitant peut y porter des mentions autres que celles liées à la sécurité alimentaire, à condition que cela ne porte pas atteinte à la lisibilité du registre.

NB : les enregistrements prévus ici correspondent aux exigences du « registre pour la production végétale » de la conditionnalité (sauf pour le point 4 qui s'y ajoute).

La tenue du registre est vérifiée :

- dans le cadre des contrôles « conditionnalité ».
- de façon spécifique dans le cadre du suivi du paquet « hygiène », y compris pour les producteurs ne déposant pas de dossier PAC

Quel support utiliser ?

- **Le support** est laissé au libre choix de l'utilisateur. Il doit garantir la pérennité et l'intégrité des informations.
- **Le registre** est conservé pendant une durée de cinq ans. Il est tenu à disposition des autorités de contrôle.

Exemples de modèle d'enregistrement :

1. En agriculture

IDENTIFICATION DE LA PARCELLE		N°	SURFACE	CULTURE	HERBICIDES				HORS HERBICIDES (FONGICIDES, INSECTICIDES, REGULATEURS, ANTILIMACES...)				DATE DE LA DERNIÈRE INTERVENTION		
DATE	PRODUIT COMMERCIAL (NOM COMPLET)				CIBLE VISE (INSECTES, POISE, MAELLET)	DOSE (L/HA APPLIQUÉ)	DOSE (L/HA OBLIGATOIRE)	DATE	PRODUIT COMMERCIAL (NOM COMPLET)	CIBLE VISE (INSECTES, MAELLET)	DOSE (L/HA OBLIGATOIRE)	DOSSIER APPLIQUÉ			

Libre en blanc	Date de mise en place N° 1		Date de mise en place N° 2		Date de mise en place N° 3		Date de mise en place N° 4	
	date	dose	date	dose	date	dose	date	dose
INTERVENTIONS PHYTOSANITAIRES								
dérivés								
insecticides - fongicides								
autres								
autres								
autres								
autres								
MÉTIER(S) EXERCICÉ(S)								
(à compléter avec les données de la fiche de conditionnalité)								
ENGORGEMENTS FUTURE(S)								
FERTILISATION								
N								
P								
K								
autres								
DATE DE RÉCOLTE								
date de cession et destination								
commentaire								
commentaire								
commentaire								
commentaire								
commentaire								

Les Chambres d'Agriculture proposent également des outils informatiques (pr@tic, Mes Parcelles...).



2. En ZNA (Zone Non Agricole) :

THEME : PROGRAMME D'ACTIONS ET EVOLUTION DES PRATIQUES																					
FICHE N°3 - "FICHE PRATIQUE : ENREGISTREZ VOS PRATIQUES PHYTOSANITAIRES - REGISTRE DE SUIVI"																					
Le Règlement CE n° 1107/2009, en vigueur depuis juin 2011, rend obligatoire pour tous les utilisateurs professionnels de produits phytosanitaires (art. 67) la tenue d'un registre.								COMMUNE :													
Campagne de traitement																					
Date :	Nom applicateur 1 :	Type de buse :	Temps :	Nom applicateur 2 :	Date du dernier étalonnage :	Température :	Type de matériel :	Volumé de bouillie par ha :	Vent :	Volumé de la cuve :
Lieu du traitement	Surface traitée	Raison du traitement	Date	Durée	Nom du produit	Dose du produit	Qté totale de produit utilisé	Volumé de bouillie épanchée	Temps	Type de sol	Type de végétal	Vérification efficacité traitement									
Allées cimetière	x m ²	Désherbage	02/04/09	1 heure	Produit Z	5 l/ha	2,5 l/ha	Y litre	Ensoleillé	Gravillons	Adventices sur allées	17/04/09 - OK mais renouées persistantes									

Création FREDON PC / Mise à jour : Mai 2009 - Juillet 2015

Rédaction : Philippe RAIMON CA79 – MAJ Oct 2017

Références réglementaires

- Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural.
- Code Rural - Partie législative - Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux - Titre V : La protection des végétaux - Chapitre VII : Le contrôle de la production primaire des denrées alimentaires et des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale – articles L 257-1 et 251-3.